



Ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles (Ordonnance 3 sur l'asile, OA 3)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile¹ est modifiée comme suit:

Art. 10a Analyse de données personnelles issues de supports
électroniques de données
(art. 8a, al. 1, 10 et 47, al. 3, LAsi)

Les données personnelles suivantes issues de supports électroniques de données, y compris les données sensibles au sens de l'art 3, let. c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)², peuvent être traitées:

- a. indications sur la personne et sa nationalité; en font notamment partie les adresses, les numéros de téléphone, les enregistrements sonores et visuels ainsi que les documents;
- b. indications sur l'itinéraire; en font notamment partie les données de navigation, les enregistrements sonores et visuels ainsi que les documents.

Art. 10b Droits d'accès aux données personnelles issues de supports
électroniques de données
(art. 8a, al. 10, et 47, al. 2, LAsi)

Les personnes suivantes peuvent accéder aux données personnelles issues de supports électroniques de données:

- a. les collaborateurs du SEM qui effectuent des tâches liées à l'établissement de l'identité et de la nationalité des requérants d'asile;
- b. les collaborateurs du SEM qui sont chargés de mener la procédure d'asile;

¹ RS 142.314

² RS 235.1

- c. les collaborateurs du SEM qui effectuent des tâches liées au soutien des cantons lors de l'exécution des renvois dans le domaine de l'asile.

Art. 10c Examen de la proportionnalité

(art. 8, al. 1, let. g, et art. 8a, al. 4, LAsi)

¹ Lors de l'examen de la proportionnalité, les informations et les déclarations fournies par la personne concernée ainsi que les documents officiels tels que les actes de naissance ou les permis de conduire qui permettent de tirer des conclusions pertinentes sur l'identité, la nationalité ou l'itinéraire emprunté doivent être pris en compte. Le SEM vérifie si d'autres mesures appropriées, en particulier celles prévues par l'art. 26, al. 2 et 3, LAsi, peuvent entrer en ligne de compte avant une analyse.

² Le SEM règle par voie de directive l'étendue du recours aux mesures appropriées.

Art. 10d Utilisation de logiciels pour collecter les données personnelles

¹ Pour préparer l'analyse des données personnelles, le SEM peut collecter des données personnelles issues de supports électroniques de données au moyen d'un logiciel. Le logiciel employé doit répondre à une norme forensique.

² Si l'utilisation d'un logiciel est prévue, la personne concernée est priée de remettre au SEM ses supports de données pour la durée d'utilisation du logiciel. Elle peut être présente durant la collecte des données.

³ Le SEM s'assure que les données personnelles ne sont pas modifiées lors de l'utilisation du logiciel.

⁴ Les supports électroniques de données sont restitués à la personne concernée dès la fin de la collecte des données personnelles.

Art. 10e Sauvegarde temporaire des données personnelles

(art. 8a, al. 5 et 7, 10 et 47, al. 2, LAsi)

¹ Si une sauvegarde temporaire des données personnelles en vue d'une analyse ultérieure est prévue conformément à l'art. 8a, al. 5, LAsi, la personne concernée est priée de remettre au SEM ses supports électroniques de données pour la durée de la sauvegarde. L'intéressé peut être présent pendant toute la durée de l'opération.

² Les supports de données sont restitués à la personne concernée dès la fin de la sauvegarde temporaire.

³ Les données personnelles ne peuvent pas être traitées pendant la sauvegarde temporaire de même que jusqu'à leur analyse.

Art. 10f Visualisation directe et analyse des données personnelles issues de supports électroniques de données

(art. 8a, al. 7, LAsi)

¹ Si les données personnelles issues de supports électroniques de données ne sont pas sauvegardées temporairement et qu'aucun logiciel n'est utilisé, elles peuvent être analysées directement à partir du support de données de l'intéressé, conformément à l'art. 10a.

² La visualisation directe et l'analyse de données personnelles issues de supports de données a lieu en présence de l'intéressé.

Art. 10g Analyse des données personnelles issues de supports électroniques de données en l'absence de l'intéressé

(art. 8a, al. 7 et 9, et 47, al. 3, LAsi)

¹ L'analyse de données personnelles après leur sauvegarde temporaire ou l'utilisation de logiciels sans la présence de l'intéressé présuppose que ce dernier ait préalablement remis une déclaration de renonciation écrite ou ait refusé de participer.

² Une fois l'analyse des données personnelles terminée, l'intéressé a la possibilité de se prononcer sur les résultats.

Art. 10h Information

(art. 8a, al. 6, LAsi)

¹ Le SEM informe les personnes concernées, à leur arrivée dans un centre de la Confédération ou dans un logement situé dans un aéroport, de leurs droits et de leurs devoirs en lien avec l'analyse des supports électroniques de données et leur explique la procédure.

² En même temps qu'il est prié de remettre ses supports électroniques de données, l'intéressé est informé en détail:

- a. du but de la démarche;
- b. des données personnelles qui sont traitées;
- c. du traitement éventuel de données personnelles de tiers figurant sur son support de données conformément à l'art. 8a, al. 2, LAsi;
- d. des modalités et de la durée de la sauvegarde temporaire;
- e. de l'utilisation d'un logiciel pour collecter les données;
- f. de l'effacement des données personnelles sauvegardées temporairement;
- g. des catégories de personnes habilitées à accéder à ses données;
- h. des conséquences de sa non-coopération;
- i. de l'existence du droit d'accès, du droit à la rectification et du droit à l'effacement des données ainsi que des procédures à suivre pour exercer ces droits;
- j. de son droit de présence prévu aux art. 10d, al. 2, 10e, al. 1 et 10f, al. 2.

Art. 10i Protection juridique dans le cadre de l'analyse des supports
 électroniques de données
 (art. 102^fss LA*si*)

Le SEM informe le prestataire de services ou le représentant juridique qu'une analyse des supports électroniques de données est prévue et lui communique tous les délais. Le représentant juridique peut être présent lors de la collecte et de l'analyse des données personnelles.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...